

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2011

REUNION DES 31 MARS ET 1^{ER} AVRIL

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**MODIFICATION DES MESURES 211 ET 212 - ICHN (INDEMNITES
COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS) DU PROGRAMME
DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA CORSE (PDRC)**

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

Objet : Modifications des mesures 211 et 212 - ICHN (Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels) du Programme de Développement Rural de la Corse

Le Programme de Développement Rural de la Corse (PDRC), dont la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) est autorité de gestion a été approuvé le 15 février 2008 par la Commission européenne pour la période 2007-2013.

Des modifications doivent être apportées aux mesures 211 et 212 (Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels) du Programme de Développement Rural de la Corse, suite à la mission d'audit diligentée par la Commission européenne à l'automne 2009 sur les aides du 1^{er} pilier de la PAC.

En effet, dans sa lettre d'observation la Commission a remis en cause l'admissibilité de certaines surfaces et conteste indirectement la régularité du versement de l'ensemble des primes attachées à ces surfaces notamment les aides allouées au titre du second pilier dont l'autorité de gestion est la CTC.

C'est dans ce cadre que plusieurs réunions de travail organisées en partenariat avec les services de l'Etat, la CTC et les représentants des organisations professionnelles ont abouti à un travail approfondi sur l'évolution du régime de soutien agricole.

La principale disposition porte sur une meilleure qualification des surfaces qui par arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 reconnaît au niveau régional, trois catégories de surfaces dès lors quelles sont exploitées :

- les surfaces en herbe,
- les landes et parcours relativement ouverts et comportant une ressource herbacée,
- les parcours exclusivement ligneux.

L'arrêté surface sécurise le contenu des déclarations de surfaces dont les principales règles portent sur l'exploitation effective des parcelles et leur utilisation à des fins alimentaires.

Ce changement doit être accompagné par l'introduction auprès de la Commission européenne d'une nouvelle version du PDRC au titre des modalités de gestion des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels. (cf. nouvelle rédaction en annexe).

Ces modifications portent principalement sur les points suivants :

- **1^{re} proposition** porte sur l'abandon du coefficient de pondération.

- **2^{ème} proposition** concerne la mise en place d'une plage de chargement unique (et élargie) qui ne différencie pas les surfaces et globalise la notion de handicap.

L'objectif est de **simplifier les critères de valorisation des surfaces par l'ICHN et de maintenir le niveau de paiement pour chaque agriculteur.**

Par délibération du Conseil Exécutif, les conditions de mise en œuvre de ces nouvelles orientations seront précisées dans le guide des aides du PDRC qui décrit les modalités pratiques de gestion de chacune des mesures du programme.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer, afin de m'autoriser à négocier sur ces bases la nouvelle version du PDRC.

ANNEXE

FICHES MESURES 211-212
Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels

Nouvelle rédaction

Mesure 211 : Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels

Cette mesure comprend un dispositif.

- *Code de la mesure 211*
- *Base réglementaire*

Articles 36 a)i), 37, 50.1 et 50.2 du Règlement (CE) N° 1698/2005.
Annexe II point 5.3.2.1.1 du Règlement (CE) n° 1974/2006.

Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006, la mesure est décomposée en deux phases distinctes :

- Pour les années 2007 et 2008, le régime approuvé par la Commission dans le cadre de la période 2000-2006 (PDRN) est d'application. Ce régime est conforme aux dispositions réglementaires de la nouvelle période de programmation.
- Pour la période 2009-2013, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

- *Enjeux de l'intervention : équilibrer l'occupation du territoire et maîtriser les inégalités économiques*

Le développement rural doit contribuer à une répartition harmonieuse de la population sur le territoire. L'agriculture a un rôle majeur à jouer dans cet objectif puisqu'elle maintient une présence humaine dans les zones fragiles et permet un développement économique endogène.

- *Objectifs*

Concourir à l'occupation équilibrée de l'espace

Assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles menacées de déprise en compensant les handicaps naturels des exploitations situées sur les territoires concernés ; une priorité sera donnée aux exploitations dont les activités ont un impact positif sur l'entretien des espaces agro-sylvo pastoraux notamment les élevages ovins ; caprins et porcins maîtrisés.

- *Bénéficiaires*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole d'élevage de cheptel herbivore, de cheptel porcin ou de production végétale en zone de montagne sèche

- *Champ et actions*

- ❖ *Eligibilité du demandeur*

Diriger une exploitation agricole d'au moins 3 hectares de superficie agricole utilisée.
Avoir le siège de son exploitation et au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée, et y résider en permanence.

Détenir un cheptel d'au moins trois unités de gros bétail en production animale avec au moins trois hectares en surfaces fourragères éligibles ou détenir au moins un hectare en culture éligible, ou détenir au moins six truies mères et trois hectares de châtaigniers ou chênes verts.

Retirer au moins 50 % de son revenu professionnel de l'exploitation agricole – les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles lorsque leurs revenus non agricoles sont inférieurs à un pourcentage du SMIC défini par type de zone.

❖ *Conditionnalité*

Les bénéficiaires de cette mesure sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf. 5.2).

❖ *Territoires visés*

Zones de haute montagne et zone de montagne (cf. carte de zonage en Corse).

❖ *Description des dépenses éligibles*

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont les surfaces fourragères et les surfaces exploitées en zone de montagne et de haute montagne sèche, dont les cultures ne disposent pas d'aide spécifique dans le cadre d'une organisation commune de marché et sont traditionnellement pratiquées dans les zones.

Le montant unitaire de l'indemnité par hectare est fixé conformément à la réglementation en vigueur, afin de s'adapter au mieux à la réalité du handicap subi. Néanmoins, afin d'éviter toute surcompensation, les montants unitaires doivent rester inférieurs ou égaux au montant fixé nationalement pour chaque zone.

Les animaux retenus pour le calcul du chargement sont les ovins, les caprins, les bovins, les équidés, les lamas, les alpagas, les cervidés. Les porcins sont comptabilisés uniquement pour les exploitations où l'ensemble du cheptel porcin est conduit sur des parcelles (châtaigniers et chênaies) situées en zone de montagne et qui pratiquent un élevage extensif maîtrisé conforme à un cahier des bonnes pratiques agro-environnementales.

L'indemnité est calculée à l'hectare dans la limite d'un plafond de cinquante hectares primables sur l'ensemble des deux mesures 211 et 212. Une majoration des montants versés, dont le niveau est défini par arrêté interministériel, est apportée aux 25 premiers hectares. Cette majoration vise à prendre en compte les économies d'échelle réalisées au-delà de cette superficie ainsi que les coûts fixes de structures par rapport aux coûts variables.

En outre, une compensation supplémentaire, définie par arrêté interministériel, en zones de montagne et haute montagne est accordée dans le cas d'exploitations pratiquant une transhumance d'été ou d'hiver de leur cheptel dont les animaux sont aptes à utiliser les fourrages ligneux. Ces types d'exploitations ont une fonction importante en matière d'entretien de l'espace et des milieux mais ils subissent des handicaps plus importants résultant d'une conduite adaptée des troupeaux dans les

territoires les plus difficiles d'accès et de charges spécifiques liées au déplacement des troupeaux en transhumance. En outre, la difficulté du milieu pastoral oblige à adapter le cycle de production pour transhumer des animaux présentant moins de fragilité. La majoration accordée aux éleveurs pratiquant la transhumance est de 10 % en zone de montagne et de haute montagne.

Les GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) sont également éligibles à l'indemnité avec une prise en compte d'un plafond adapté.

Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'un plafond lorsque plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants et avec au moins un des associés éligibles.

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre son activité agricole pendant cinq années consécutives en zone défavorisée à compter de l'année du premier paiement de l'indemnité.

❖ *Plages de chargement*

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des ressources fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitation bénéficiaire doit être compris à l'intérieur de plages définies par délibération du Conseil Exécutif.

➤ *Financement*

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Les montants d'aides à l'hectare sont ceux du tableau ci-dessous.

Montant en Euros Par Hectare	Zones défavorisées		
	Haute sèche	Montagne	Montagne sèche
De surface fourragère	223,00		183,00
De surface cultivée	172,00		172,00

Modalités de stabilisation des enveloppes annuelles :

Le stabilisateur budgétaire sera défini au plan régional conformément à la réglementation en vigueur en tenant compte de priorités d'intervention par un cadrage réglementaire définissant les modalités d'intervention et assurant une répartition équilibrée de la dotation annuelle entre l'ensemble des candidats éligibles au dispositif.

Modalités de gestion de la transition

La mesure 211 correspond à une partie de la mesure (e) de la programmation 2000-2006. Le stock est évalué pour la mesure à 450 000 € de FEADER (et 50 000 € pour la mesure 212).

Mesure 212 : Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne

Cette mesure comprend un dispositif.

- *Code de la mesure 212*
- *Base réglementaire*

Articles 36 a)ii), 37 et 50.1 et 50.3 du Règlement (CE) N° 1698/2005.
Annexe II point 5.3.2.1.2 du Règlement (CE) N° 1974/2006.

Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006, la mesure est décomposée en deux phases distinctes :

- Pour les années 2007 et 2008, le régime approuvé par la Commission dans le cadre de la période 2000-2006 (PDRN) est d'application. Ce régime est conforme aux dispositions réglementaires de la nouvelle période de programmation.
- Pour la période 2009-2013, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

- *Enjeux de l'intervention : équilibrer l'occupation du territoire et maîtriser les inégalités économiques*

Le développement rural doit contribuer à une répartition harmonieuse de la population sur le territoire. L'agriculture a un rôle majeur à jouer dans cet objectif puisqu'elle maintient une présence humaine dans les zones fragiles et permet un développement économique endogène.

- *Objectifs*

Concourir à l'occupation équilibrée de l'espace

Assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles menacées de déprise en compensant les handicaps naturels des exploitations situées sur les territoires concernés ; une priorité sera donnée aux exploitations dont les activités ont un impact positif sur l'entretien des espaces agro-sylvo pastoraux notamment les élevages ovins et caprins maîtrisés.

- *Bénéficiaires*

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

- *Champ et actions*

❖ *Eligibilité du demandeur*

Diriger une exploitation agricole d'au moins 3 hectares de superficie agricole utilisée.
Avoir le siège de son exploitation et au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée, et y résider en permanence.

Détenir un cheptel d'au moins trois unités de gros bétail en production animale avec au moins trois hectares en surfaces fourragères éligibles (prairies permanentes,

landes et parcours) ou détenir au moins un hectare en culture éligible (châtaigniers, noisetiers, oliviers).

Retirer au moins 50 % de son revenu professionnel de l'exploitation agricole - les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles lorsque leurs revenus non agricoles sont inférieurs à un pourcentage du SMIC défini par type de zone.

Respecter le chargement défini au niveau départemental et compris entre des seuils définis par zone (cf. tableau ci-dessous).

❖ *Conditionnalité*

Les bénéficiaires de cette mesure sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf. -5.2).

❖ *Territoires visés*

Zones de handicap spécifique.

❖ *Description des dépenses éligibles*

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont les surfaces fourragères (prairies permanentes, landes et parcours) et les surfaces cultivées en châtaigniers, noisetiers et oliviers.

Le montant unitaire de l'indemnité par hectare est fixé conformément à la réglementation en vigueur, pour chaque zone, afin de s'adapter au mieux à la réalité du handicap subi. Néanmoins, afin d'éviter toute surcompensation, les montants unitaires doivent rester inférieurs ou égaux au montant fixé nationalement pour chaque zone.

Les animaux retenus pour le calcul du chargement sont les bovins, les équidés, les ovins, les caprins, les lamas, les alpagas et les cervidés.

L'indemnité est calculée à l'hectare dans la limite d'un plafond de cinquante hectares primables sur l'ensemble des deux mesures 211 et 212. Une majoration des montants versés, dont le niveau est défini par arrêté interministériel, est apportée aux 25 premiers hectares. Cette majoration vise à prendre en compte les économies d'échelle réalisées au-delà de cette superficie ainsi que les coûts fixes de structures par rapport aux coûts variables.

Les GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) sont également éligibles à l'indemnité avec une prise en compte d'un plafond adapté.

Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'un plafond lorsque plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants et avec au moins un des associés éligibles.

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre son activité agricole pendant cinq années consécutives en zone défavorisée à compter de l'année du premier paiement de l'indemnité.

❖ *Plage de chargement :*

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des ressources fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitation bénéficiaire doit être compris à l'intérieur de plages définies par délibération du Conseil Exécutif.

➤ *Financement*

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Les montants d'aides à l'hectare sont ceux du tableau ci-dessous.

Type de surface	Montant en Euros Par Hectare
Surfaces fourragères	128,00
Surfaces cultivées : (oliviers, châtaigniers, noisetiers)	120,00

L'aide est limitée au maximum fixé dans l'annexe du Règlement 1698/2005 :

Modalités de stabilisation des enveloppes annuelles :

Le coefficient stabilisateur budgétaire sera défini au plan régional conformément à la réglementation en vigueur en tenant compte de priorités d'intervention par un cadrage réglementaire définissant les modalités d'intervention et assurant une répartition équilibrée de la dotation annuelle entre l'ensemble des candidats éligibles au dispositif.

➤ *Modalités de gestion de la transition*

La mesure 212 correspond à une partie de la mesure (e) de la programmation 2000-2006. Le stock est évalué pour la mesure à 50 000 € de FEADER (et 450 000 € pour la mesure 211).

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 11/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES MODIFICATIONS DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT
RURAL DE LA CORSE (PDRC) 2007-2013**

SEANCE DU

L'An deux mille onze, et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil Européen du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU** le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil Européen du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune,
- VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil Européen concernant le soutien au développement rural par le FEADER susvisé,
- VU** la décision de la Commission des Communautés Européennes n° C(2008) 707 du 15 février 2008 approuvant le Programme de Développement Rural de la Corse pour la période 2007-2013,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi d'orientation agricole du 22 décembre 2005,
- VU** la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005,
- VU** la loi d'orientation Forestière du 9 juillet 2001,
- VU** la délibération n° 08/085 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2008 approuvant le guide des aides du Programme de Développement Rural de la Corse (PDRC) 2007-2013,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les modifications apportées au Programme de Développement Rural de la Corse (PDRC) 2007-2013, telles que présentées dans le rapport joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à négocier sur ces bases avec les partenaires de l'Etat et la Commission Européenne.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à apporter toute modification au guide des aides de ce programme nécessitée par les adaptations réglementaires européennes ou nationales à venir.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI